



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 23 juin 2010

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service protection environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-75-79-28-75
Fax : 04-75-79-29-49
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Adresse: Préfecture de la Drôme
6ième étage
3 Bd Vauban
26030 Valence cedex 9

ARRETE N°10-2528

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SODEREC INTERNATIONAL à PIERRELATTE

**Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R511-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

3 rue Rossini – B.P.96 – 26904 VALENCE cedex – Téléphone: 04-75-82-17-60
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31/05/2002 modifié par les arrêtés 04-2434 du 11/6/04, 05-0496 du 4/02/05, 05-1903 du 17/5/05 imposant à monsieur le directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires ;

Vu l'étude des dangers révision 0 de décembre 2006 remise à Monsieur le Préfet de la Drôme le 18 janvier 2007, l'examen critique par un tiers-expert et le mémoire en réponse remis à monsieur le préfet de la Drôme par courrier du 20/10/2008, les compléments remis à monsieur le préfet de la Drôme par courrier du 22/01/2009 et les compléments remis à l'inspection des installations classées par courrier du 10/12/2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 11 février 2010 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 février 2010 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 5 mars 2010 ;

Considérant que l'étude de dangers complétée par l'exploitant et par l'examen critique par un tiers-expert paraît globalement acceptable ;

Considérant que les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, imposées suite à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers relative à l'établissement exploité par la société SODEREC INTERNATIONAL à Pierrelatte nécessitent d'être adaptées pour :

- autoriser les modifications sollicitées par l'exploitant (suppression de l'activité de synthèse par voie électrolytique (et de la rubrique 1174)) ;
- modifier les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans le bâtiment 3 ;
- prescrire la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers ;
- imposer la mise en oeuvre des dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005 pour les mesures de maîtrise des risques existantes ;
- demander la fourniture sous 3 mois d'une étude technico-économique relative à l'examen de mesures de maîtrise des risques complémentaires sur les scénarios classés en MMR2 et sur les scénarios de probabilité E qu'il n'a pas été possible d'exclure du PPRT ;
- encadrer la mise en oeuvre sur le site des nouvelles mesures de maîtrise des risques sur lesquelles l'exploitant s'est engagée dans son étude de danger ;
- évaluer les effets de la ruine d'une citerne routière ou d'un wagon d'acide fluorhydrique pour dimensionner les plans d'urgence.

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ,

ARRETE

Article 1.- donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société SODEREC INTERNATIONAL, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé chemin des agriculteurs, ZA Les Tomples à PIERRELATTE, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse, datée de décembre 2006, complétée en octobre 2008, janvier 2009 et décembre 2009.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Drôme pour le 10 décembre 2014.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude, sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'exploitant.

Article 2 - compléments à l'étude de dangers

L'exploitant transmettra sous 3 mois à monsieur le préfet de la Drôme un complément d'étude concernant les éléments suivants :

- évaluer les distances d'effets de la ruine d'une citerne routière ou d'un wagon d'acide fluorhydrique sur le site afin de dimensionner les plans d'urgence.
- réaliser un examen technico-économique sur les mesures de maîtrise des risques supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre pour limiter les effets du phénomène dangereux de « fuite d'HF 70% suite à la rupture guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur » ; seront en particulier examinés la possibilité de mettre en place une deuxième mesure technique de sécurité indépendante et le coût du confinement des postes de dépotage.

Article 3

Les prescriptions du point 1 de l'article 1er de l'arrêté n°02-2438 du 31/05/2002 sont remplacées par les prescriptions ci-après :

« 1. La société SODEREC INTERNATIONAL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, dans l'enceinte de son établissement situé chemin des Agriculteurs, les Tomples, les installations suivantes :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement (1)
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 20 tonnes.	Bâtiment n° 2 : Fabrication d'acide fluonitrique.	1110.2	A
Emploi et stockage de substances très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes : elle s'élève à 370 tonnes, soit 320 m ³ .	Bâtiment n° 2 : Emploi, stockage, dilution, et conditionnement d'acide fluorhydrique à 75 % pour un volume maximal de 250 m ³ , conditionné : . dans 9 cuves de 22 m ³ de capacité chacune, . dans des conteneurs de capacité inférieure ou égale à 2500 litres. Emploi, stockage d'acide fluorhydrique à 12% au plus dans une cuve de 20 m³ ; associée à l'installation de traitement des rejets atmosphériques. Bâtiment n° 3 : Emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 75 % d'un volume de 50 m ³ conditionné en fûts de 220 litres au plus.	1111.2.a)	AS
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides .	Bâtiments n° 2 et 3 : - Substances et préparations solides stockées en quantité inférieure à 50 tonnes : 1 fluorure de potassium anhydre : 15 tonnes. 2 Bifluorure d'ammonium : 25 tonnes	1131.1.c)	D
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 50 tonnes.	Emploi et stockage d'acide nitrique pour la fabrication d'acide fluonitrique ; la quantité maximale d'acide nitrique susceptible d'être présente dans l'établissement s'élève à 20 tonnes.	1611	NC
Emploi et stockage de déchets provenant d'installations nucléaires de base.	Acide fluorhydrique, sous-produit : - de la Société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles dans son établissement de ROMANS SUR ISERE ; - de la société COGEMA dans son établissement de PIERRELATTE.	2799	A

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

- la production d'acide fluozirconique est autorisée dans le bâtiment n°2, aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 24 décembre 2003 ;
- la production d'acide fluotitanique est autorisée dans le bâtiment n°2, - aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 5 janvier 2005 ;
- La fabrication d'acide fluonitrique est autorisée dans le bâtiment n°2, aux conditions des dossiers de demande présentés le 09 mars 2007 et le 21 mai 2007 ;
- La fabrication d'acide fluoborique et d'acide fluosilicique dans le bâtiment 2. »

Article 4 - Mesures de maîtrise des risques

4.1 – Les prescriptions du point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31/05/2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.2.6. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,*
- vérifier leur efficacité,*
- les tester,*
- les maintenir.*

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article 6.1.5 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

4.2 – Les prescriptions du point 6.3.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31/05/2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.3.2.4 Recensement des mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les mesures de maîtrises des risques visées au paragraphe 6.2.6. ».

Article 5. Nouvelles mesures de maîtrise des risques

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Disposition	Échéance de réalisation à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
Consigner (et ou déconnecter) les armoires électriques utilisées pour l'ancien atomiseur	1 mois
Délimiter une zone à gauche de l'entrée du bâtiment 3 libre de tout stockage et propre à proximité de l'arrivée des câbles de puissance et de l'armoire	1 mois
Implanter le RIA du bâtiment 3 à proximité de la porte du bâtiment (à droite en entrant)	1 mois
Reprendre de la zone de circulation entre les bâtiments 2 et 3 avec collecteur au centre afin de limiter une éventuelle nappe à moins de 20m ²	12 mois
Reprise des cuvettes de rétention des postes de chargement/déchargement des wagons ou camions afin d'atteindre les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">● wagons : surface plane avec pente régulière vers l'avaloir présentant une zone de stagnation la plus faible possible● camions : surface plane avec pente régulière vers l'avaloir en présentant une zone de stagnation la plus faible possible, surface bétonnée, aire ne permettant aucun départ de produit vers le réseau pluvial ou en dehors de l'aire délimitée (à l'aide de bordures ou de caniveaux)	6 mois
Mise en place d'un détecteur HF au plus près du flexible et du point d'entrée dans le camion ou le wagon sur chacune des aires de chargement/déchargement. Cette détection déclenchera automatiquement l'arrêt du transfert	6 mois
Dispositif anti-siphonage : mise en place de vannes à sécurité positives de part et d'autre du flexible afin d'arrêter le transfert par asservissement en cas de rupture du flexible pour chacune des aires de chargement/déchargement	6 mois

Article 6 - Actualisation des prescriptions

6.1 – Les prescriptions du point 6.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31/05/2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

«Toute opération de chargement ou déchargement d'acide fluorhydrique en citerne routière ou ferroviaire, les transferts d'acide fluorhydrique entre les bâtiments 2 et 3 ainsi que toute maintenance de produits liquides dans le bâtiment 3 sont interdits de nuit, soit après 19h et avant 8h. »

6.2 – Les dispositions du point 6.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31/05/2002 sont complétées par le point 6.4.8. suivant :

« 6.4.8. véhicules-citernes et wagons-citernes

6.4.8.1 – mesures générales

Les wagons-citernes et véhicules-citernes respectent la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. L'exploitant dispose de tous les éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

Lors de leur entrée sur le site, les wagons-citernes et véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...)* ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;*
- la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).*

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.

Les dispositions prévues aux points 6.4.8.1, 6.4.8.2 et 6.4.8.3 sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des justificatifs attestant du respect des dispositions prévues aux points 6.4.8.1, 6.4.8.2 et 6.4.8.3 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4.8.2 – mesures applicables aux wagons

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité. Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Le wagon ne peut stationner que sur l'aire de dépotage en rétention. Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons. Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

L'aire de dépotage dispose de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

6.4.8.3 – mesures applicables aux camions

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées. Aucune citerne pleine ne peut être stationnée dans la zone d'attente située en bordure de la voie interne après la seconde barrière. La citerne pleine ne peut stationner que sur l'aire de dépotage en rétention.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

L'aire de dépotage dispose de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés. »

6.3 – Les dispositions du point 6.5.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31/05/2002 sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 6.5.7 – P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi à partir des éléments fournis par l'étude de dangers de l'établissement suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet de la Drôme. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. est testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir un Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet de la Drôme. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Les sociétés Base Intermarché et SOGEDEC sont incluses dans le P.O.I. de l'exploitant. L'exploitant devra notamment mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

- mise en place d'un moyen d'alerte ;*
- mise à disposition et suivi sur les entreprises concernées d'un moyen de communication avec l'exploitant ;*
- rédaction commune d'une fiche réflexe ;*
- information du personnel des entreprises concernées sur les risques générés par l'exploitant ;*
- réalisation annuelle d'un exercice commun avec les sociétés concernées. »*

6.4 – Les dispositions du point 2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31/05/2002 sont remplacées par les dispositions ci-après :

“ 2.1 – Aménagement - détection

A compter du 31 décembre 2004, le stockage dans ce bâtiment de palettes et d'articles combustibles pour conditionnement, neufs et usagers, sera interdit compte tenu de la présence de produits toxiques ou susceptibles de dégager des émissions toxiques en cas d'incendie.

Les matières susceptibles de générer un risque d'incendie ou de développer un incendie, se trouvant dans les locaux situés à l'intérieur de ce bâtiment (laboratoire ; salle de contrôle, local électrique...) seront réduites au strict minimum.

Les produits toxiques ou susceptibles de dégager des émissions toxiques en cas d'incendie, seront entreposés dans des conditions appropriées.

Les produits seront stockés selon un plan de stockage qui garantit la bonne séparation des produits non-compatibles entre eux ainsi qu'une distance minimum de 5m entre le stockage d'acide fluorhydrique et celui des produits solides. Le plan de stockage est affiché à l'entrée du bâtiment, ainsi que les consignes à observer en cas de déversement de produits dangereux.

Les zones de stockage des différents produits, notamment produits liquides, produits solides, acide fluorhydrique, seront clairement délimitées et matérialisées au sol.

Le bâtiment n°3 est équipé :

- de détecteurs optiques de flamme*
- de détecteurs thermiques pour la partie stockage du bâtiment;*
- de détecteurs ioniques (laboratoire, salle de conduite, local électrique) ;*
- de détecteurs optiques de fumée linéaires (sous le plancher du premier palier).*

Ce dispositif de détection est centralisé au niveau de la salle de contrôle du bâtiment n°2 ; en cas de déclenchement d'un capteur, l'information est reportée sous forme d'une alarme sonore et d'un voyant lumineux (un voyant par capteur permettant l'identification instantanée du lieu de l'incident). »

6.5 – Le point 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31/05/2002 est complété par le point 6.7 ci-après :

« 6-7 État récapitulatif des équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant*
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)*
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie*
- l'année de fabrication*
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2*
- la pression de calcul ou pression maximale admissible*
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries*
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique*
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique*
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)*
- les dérogations ou aménagements éventuels*

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. »

Article 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 10

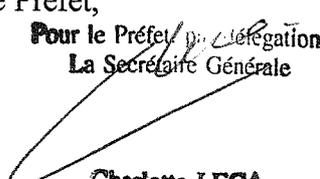
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de PIERRELATTE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Pierrelatte,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL à Pierrelatte

Fait à Valence, le 23 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, en déléguation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

1954

1955